

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023



**MAIRIE DE RÉGUSSE**

83630

N° de la délibération :  
**2023 – 039**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt du mois de septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Étaient présents :** Renée JEANNERET Maire, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Karine CHAMPIE adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, et Cindy OLIVIER conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Alain FILIPPI (pouvoir à Michel GANDON), Jean-Pierre LION (pouvoir à Karine CHAMPIE), Manon PETERS (pouvoir à Catherine DAGUET), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Régis AMIOT), Michel PETIT (pouvoir à Franck MATHIEU)

**Absents :** NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	18	5	23

**Objet de la délibération : Adoption d'un protocole transactionnel avec la société SUEZ EAU France relatif au paiement des sanctions pécuniaires visées à l'article 58 du contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu le 29 juin 2016**

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le :

**27 SEP, 2023**

Et publication le :

**27 SEP, 2023**

Le Maire de Régusse  
Renée JEANNERET



Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Par délibération en date du 15 décembre 2015, la commune de REGUSSE a décidé de déléguer par affermage son service de distribution d'eau potable.

Par délibération en date du 21 juin 2016, la commune approuvait le contrat confiant cet affermage à la société SEERC (au droit de laquelle vient la société SUEZ EAU FRANCE depuis le 1er mars 2021 du fait d'une opération de restructuration) et a autorisé Madame le Maire à le signer.

Le contrat était conclu le 29 juin 2016 pour une durée devant initialement expirer le 31 décembre 2020.

Selon avenant n°1 en date du 10 décembre 2020, l'échéance du contrat était fixée au 31 mars 2021.

Selon avenant n°2 en date du 14 avril 2021, cette échéance était finalement reportée au 30 avril 2021.

Le rapport annuel du délégataire pour l'année 2020 ayant fait apparaître un mauvais rendement de réseau et un indice linéaire de perte élevé, la commune de REGUSSE informait la société cocontractante, par courrier électronique du 8 décembre 2021, que les engagements fixés à l'article 20 du contrat de délégation de service public n'avaient pas été atteints et que les pénalités P71 et P72 prévues à l'article 58.1 dudit contrat étaient applicables.

Par courrier du 20 décembre 2021, la société SUEZ EAU FRANCE contestait l'application de ces pénalités en invoquant notamment le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 et le décalage de facturation subi sur l'exercice 2020 qui implique un réajustement du rendement de réseau 2020.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20230920-DEL-2023-039-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Plusieurs réunions de conciliation se sont successivement tenues en mairie le 24 octobre 2022 puis les 15 février et 13 avril 2023 au cours desquelles la valeur des pénalités dues pour l'année 2020 a pu, sur

la base de données fiabilisées transmises par la société SUEZ EAU FRANCE telles qu'annexées au présent protocole, être calculée comme suit :

- P71 = 9 806 €
- P72 = 14 381 €
- Total (P71 + P72) = 24 187 €

Par application de la formule d'actualisation et en prenant le coefficient K1 prévu à l'article 42 du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant total des pénalités pour l'année 2020 s'élève à un montant de 27 149,91 euros arrondi à 27 150 euros.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et proposent de régler le différend par les engagements et concessions réciproques suivants :

- La société SUEZ France s'engage à verser à la Commune de Régusse, au titre des sanctions pécuniaires visées à l'article 58 du contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu le 29 juin 2016 et arrivé à échéance le 30 avril 2021, la somme totale de 27.150 € (vingt-sept mille cent cinquante euros) ;
- Le règlement de ces pénalités interviendra dans les 60 jours suivant la date de signature du protocole d'accord transactionnel ;
- La Commune de REGUSSE s'engage réciproquement à accepter ce versement pour solde de tout compte et à renoncer à toute autre sanction pécuniaire relative au contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu le 29 juin 2016 et arrivé à échéance le 30 avril 2021.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Régusse et la société SUEZ France
- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

**DECIDE à la MAJORITÉ (20 POUR – 3 CONTRE : DARRIGOL ; DUBUC. OLIVIER) :**

- **D'approuver** le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, entre la Commune de Régusse et la société SUEZ France ;
- **D'approuver** le montant de 27 150 € (vingt-sept mille cent cinquante euros) dû à la Commune de Régusse ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ce protocole.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance  
Laura BONHOMME

Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20230920-DEL-2023-039-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2023  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).